



AUREL NEXSTAGE TRANSMISSION 2007

FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE
Article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins dix (10) % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les quarante (40) % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le Règlement et la Notice du Fonds).
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de soixante (60) % et de dix (10) % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de deux (2) exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins cinq (5) ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion selon la méthodologie décrite dans le Règlement du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 décembre 2006, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FIP des Fonds gérés par la Société de gestion est la suivante :

FIP	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2006	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FIP Aurel NextStage Transmission 2006	12/2006	0%	30/06/2009

1 - NOM DU FONDS COMMUN

AUREL NEXSTAGE TRANSMISSION 2007

2 - SOCIETE DE GESTION

AUREL NEXTSTAGE
25, rue Murillo – 75008 Paris

3 - DEPOSITAIRE

SOCIETE GENERALE
29 boulevard Haussmann – 75008 Paris

4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultry,
1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex
Suppléant : Isabelle Bousquié,
1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex

5 - DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

CONSTANTIN ENTREPRISES
26 rue de Marignan – 75008 Paris

6 - NATURE JURIDIQUE DU FONDS

Fonds d'Investissement de Proximité (« FIP ») relevant de l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application.

7 - ORIENTATION DE LA GESTION

Investissement éligibles au quota de 60%

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières (obligations convertibles, bons, etc.) de sociétés cotées (dans la limite de 20% de l'actif du Fonds) et non cotées situées majoritairement en France.

L'objectif du Fonds est axé principalement vers la réalisation d'investissements dans le cadre d'opérations de capital transmission avec effet de levier (LBO).

Le Fonds interviendra dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- région Ile-de-France,
- région Centre,
- région Pays de la Loire.

La part de l'investissement dans les sociétés cotées de faible capitalisation boursière ne sera prise en compte dans le calcul du quota des sociétés répondant aux critères de zone géographique que dans la limite de 20% de l'actif du Fonds.

Les investissements du Fonds seront réalisés essentiellement dans des sociétés appartenant à tous les secteurs d'activité en phase de transmission, de préparation à la transmission et par le biais d'opérations avec ou sans effet de levier, à l'exception du secteur des biotechnologies.

Plus accessoirement, le Fonds pourra également intervenir dans des opérations de capital amorçage, de retournement et dans des opérations de pré-introduction en bourse et de développement.

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera essentiellement compris entre 150.000 (cent cinquante mille) et 5.000.000 (cinq millions) d'euros.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota de soixante (60) % mentionné dans le Règlement (les deux premiers exercices du Fonds), le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en parts ou actions d'OPCVM selon la même politique d'investissement que celle décrite au paragraphe ci-dessous pour ses investissements en titres non éligibles au quota d'investissement de soixante (60) %.

Investissement dans des jeunes entreprises

Conformément aux dispositions de l'article L.241-41-1, la Société de gestion investira au minimum dix (10) % de l'actif du Fonds dans des sociétés créées depuis moins de cinq (5) ans.

Autres investissements

Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus (au

maximum quarante (40) % de l'actif du Fonds), l'objectif de la Société de gestion est d'effectuer une gestion dynamique, fonction des opportunités de marché.

Ainsi, la part de 40% qui n'est pas soumise au quota PME régionales a vocation à être en partie investie dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou dans la zone euro cotées ou non cotées sur des marchés réglementés, ne répondant pas aux critères de zone géographique ci-dessus visée (sous forme d'obligations convertibles, bons, etc...)

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires et actions.

Toutefois, l'investissement en actions et OPCVM actions sera plafonné à 40% de l'actif du Fonds.

Le risque de change et de taux sont plafonnés chacun à 40% de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

8 - CATEGORIE DE PARTS

8.1 - Conditions liées aux investisseurs et droits des copropriétaires

Les parts A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20) % par un même porteur de parts, à plus de dix (10) % par un même porteur de parts personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, ses salariés, dirigeants et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts de catégorie B.

Les parts B ont une valeur initiale de un euro (1 €) chacune. Il est émis une (1) part B pour une (1) part A émise. L'émission des parts B est limitée à 20 000 parts.

Les titulaires de parts B souscriront au plus 0,99% du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-dessus, selon la catégorie de part concernée.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

8.2 - Droits respectifs des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de cent euros (100 €).

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- rembourser la valeur initiale de un euro (1 €) des parts B
- attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et B dans la proportion de 80% aux parts A et 20% aux parts B.

9 - AFFECTATION DES RESULTATS

Compte tenu de l'engagement de remploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de

gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du Règlement.

10 - DISTRIBUTION D'ACTIFS

10.1 - Politique de distribution

Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter du 1er juillet 2013, le Fonds procède, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 2 du Règlement, à la distribution des sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les ré-investir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais étant précisé que la Société de gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

10.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

11 - FISCALITE DES PORTEURS DE PARTS

Une note sur la fiscalité des porteurs de parts est disponible à la demande auprès de la Société de gestion.

12 - DUREE

La durée du Fonds est de huit (8) ans à compter de la date de sa Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de gestion pour une période totale maximale de deux (2) ans avec l'accord du Dépositaire.

13 - CONSTITUTION DU FONDS - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

En application des dispositions de l'article D.214-21 du Code monétaire et financier, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros (la "Constitution"). Après que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion l'attestation de dépôt des fonds. Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

La durée de l'exercice social est d'un (1) an. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2009.

14 - PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six (6) mois suivant la date de Constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre (4) fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

15 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 30 juin 2008 pour les parts A, et jusqu'au 30 juillet 2008 pour les parts B (et en tout état de cause avant la publication de la première valeur liquidative du Fonds).

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint trente (30) millions d'euros. La Société de gestion notifiera par courrier ou par fax alors les établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les cinq (5) jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les souscriptions et libérations intégrales des parts devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2007 à 12h pour être enregistrées en 2007.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en une ou plusieurs fois, selon les modalités qui seront précisées dans les bulletins de souscriptions. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts ou d'un virement et les parts émises qu'après complet paiement. Les libérations partielles seront restituées aux porteurs de parts à l'issue de la période de souscription.

Un droit d'entrée d'un maximum de cinq (5) % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part et n'est pas acquis au Fonds.

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de trois mille euros (3 000 €), soit trente (30) parts, et doit être un multiple de cent euros (100 €).

16 - RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 1er juillet 2014.

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds racheter les parts d'un porteur de parts avant le 1er juillet 2014, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de gestion.

16.1 - Période de rachat :

Dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion recevra les demandes de rachat de parts A qui lui ont été adressées par lettre recommandée avec AR dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative, et en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

16.2 - Réalisation du rachat :

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une (1) année civile.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un (1) an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

17 - TRANSFERT DE PARTS

17.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux ne détienne pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

17.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.1.1 du Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

18 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux annuel de 3,5% nets de toutes taxes.

L'assiette de la commission de gestion est le montant de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la valeur de l'Actif Net du Fonds telle que cette valeur a été établie au cours de la précédente évaluation trimestrielle.

Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu, et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

La commission due à la Société de gestion sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable, du fait d'un changement de la réglementation.

19 - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle. Pour le premier exercice, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes calculée sur la même assiette que la rémunération de la Société de gestion, avec un minimum de 7.500 euros nets de toutes taxes.

La commission due au Dépositaire sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

Cette commission est facturée par le Dépositaire au Fonds.

20 - AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

20.1 - Rémunération du Commissaire aux comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds dans la limite de 10 000 € nets de toutes taxes par an. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.

20.2 - Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées et cotées

La Société de gestion pourra obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou d'autres organismes. Le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 150 000 € nets de toutes taxes ou 1.5% nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds pendant les deux premiers exercices. Pour les exercices suivants, le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 100 000 € nets de toutes taxes ou 0.5% nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds.

20.3 - Frais liés à l'établissement du Fonds

La Société de gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de gestion de justificatifs. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1% hors taxes de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds.

20.4 - Frais de gestion administrative et comptable

La Société de gestion se réserve le droit de déléguer la gestion administrative et comptable du Fonds.

Les honoraires du délégataire sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,15% nets de toutes taxes calculée sur la même assiette que la rémunération de la Société de gestion, avec un minimum de 15.000 euros nets de toutes taxes.

Les honoraires sont facturés à la Société de gestion qui les refacture au Fonds à l'euro. Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu.

20.5 - Ces frais et honoraires seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation.

21 - LIBELLE DE LA DEVISE DE COMPTABILITE

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

Tableau récapitulatif

FRAIS DU FIP	MONTANT OU % MAXIMUM	ASSIETTE	PERIODICITE
Rémunération de la Société de gestion	3,5 % nets de taxes	Montant de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la valeur de l'Actif Net du Fonds établie chaque fin de trimestre civil	annuelle
Rémunération du Dépositaire	0,15 % nets de taxes	Même assiette que la rémunération de la Société de gestion, avec un minimum de 7.500 € nets	annuelle
Rémunération du Commissaire aux comptes	10.000 € TTC	—	annuelle
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées et cotées	Pendant les 2 premiers exercices : 1,5 % nets de taxes ou 150.000 € Pour les exercices suivants : 0,5 % nets de taxes ou 100.000 €	Souscriptions totales	annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1% hors taxes	Somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds	une seule fois
Frais de gestion administrative et comptable	0,15 % nets de taxes	Même assiette que la rémunération de la Société de gestion, avec un minimum de 15.000 € nets	annuelle
Droits d'entrée (non acquis au Fonds)	5 % nets de taxes	Souscriptions totales	une seule fois

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande.
 Les valeurs liquidatives sont publiées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire :
 Société de gestion : AUREL NEXTSTAGE – 25, rue Murillo – 75008 Paris – Tel : 01 53 93 49 40
 Dépositaire : SOCIETE GENERALE – 29, boulevard Haussmann – 75008 Paris

**La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.
 Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de gestion.**

